



## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 20 Décembre 2023 à 20 Heures 00

## PROGRAMME

#### 1. Désignation du Secrétaire de Séance

Après l'ouverture de la séance, un secrétaire est à désigner.

#### 2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

2023/46 : Contrat de cession avec la société DIVAN PRODUCTION pour la représentation d'un spectacle « REMY BRICKA LE CELEBRE HOMME ORCHESTRE » pour le vendredi 8 décembre 2023 d'un montant de mille trois cent cinquante Euros TTC (1 350,00€).

2023/47 : Décision attribution du marché intitulé « Marché de prestations des services d'assurances » composé de 5 lots pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027.

- Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes, attribué à GROUPAMA Nord-Est / Pôle Entreprises pour un montant de 0,53HT/m<sup>2</sup> avec une surface de 25 482m<sup>2</sup>, soit une somme de 14 779,50 euros TTC pour l'année 2024,
- Lot n°2 – Responsabilité civile, attribué au groupement d'entreprises PARIS NORS ASSURANCES SERVICES / AREAS DOMMAGES pour une rétribution annuelle de 0,07% HT sur la masse salariale déclarée pour l'année, le tout augmentée de 55€ de frais, soit une somme de 1 572,24 euros TTC pour 2024
- Lot n°3 – Flotte automobile et mission, attribué à GROUPAMA Nord-Est / Pôle Entreprises pour un montant de 5 854,51 € TTC (flotte), augmentée de 396,21€ TTC (PSE1<sup>1</sup>), soit au total de 6 250,72 € TTC,
- Lot n°4 – Protection juridique, attribué à la SMACL ASSURANCES SA pour une prime annuelle de 1 154€ HT, soit 1 304,74€ TTC,
- Lot n°5 – Individuelle accident, attribué au groupement d'entreprises SARRE ET MOSELLE / ALBINGIA pour un montant de 647,70 € TTC (frais de 53,24 € inclus).

2023/48 : Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre – M57 – Fongibilité des crédits.

---

<sup>1</sup> PSE1 : Acronyme de « prestations supplémentaires éventuelles ».

2023/49 : Avenant n°1 au contrat d'abonnement progiciel TANGARA pour le service du personnel, est conclu avec la SARL SGI à compter du 01 janvier 2024, pour une plus-value de l'abonnement annuel de quatre cent soixante-dix euros HT (470,00€).

### **3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023 (Annexe 1).

### **4. Délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain**

Ce thème se déclinera sous 3 points à discuter (4.1, 4.2 et 4.3). Pour chacun, il est possible de l'aborder à l'issue d'une explication commune, ce faisant la répétition sera évitée.

#### **Explication commune :**

Avant d'aborder successivement les 3 propositions de vote, il convient de revenir sur l'historique de la dernière mise en concurrence ainsi que plusieurs éléments du contrat actuel et sa récente prolongation.

Lors du programme de l'ANRU I, les Villes de Crespin et de Quiévrechain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogneau).

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune.

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévrechain et 3 pour la société Bombardier<sup>2</sup>.

Ce service, géré par la société L'Îl' Ô Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités décidèrent de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui évoqué, rue de la gare, auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis Rue des Déportés pour la commune de CRESPIN et celui du 10 Rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur.

---

<sup>2</sup> Les deux dernières places étaient utilisées à des fins de régulation. En outre, désormais, il s'agit de la société ALSTOM (Absorption de BOMBARDIER Crespin).

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci.

Dans le respect des procédures et du texte applicable (Avant le code de la commande publique, le texte était une ordonnance<sup>3</sup>), la commune de CRESPIN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Îl Ô Marmots représentée par son Gérant François PREVOST. Cette délégation, toujours en vigueur, est le sujet de la présente discussion.

Une seule modification numéro 1 sera conclue le 31 octobre 2019 pour déterminer précisément la répartition des places sur l'établissement L'Îl Ô Marmots rue de la gare entre les communes et leur possible évolution.

La durée de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes » prévoit, à son article 4, que « *La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin à la caducité normale ou anticipée de la délégation de service public.* »

Quant à la délégation de service public, elle s'achevait initialement le 13 février 2024 puisque la convention dispose que la durée est de 5 ans.

Or, dans cette période de fin de contrat, pour des raisons essentielles, les membres du groupement ont décidé de prolonger la durée de la délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délibération n° 2023/85 du 30 novembre dernier est rappelée à ce sujet.

Cette prolongation répond aux besoins d'articuler les séquences à venir (Fin de contrat et probablement une nouvelle mise en concurrence jalonnée de plusieurs phases), de garantir la continuité du service public et surtout aux besoins de satisfaire certaines exigences d'un contributeur majeur (La CAF et les modalités de paiements sur l'année civile).

Le premier point est le suivant :

**4.1- Modification n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes conclu le 24 avril 2018 pour la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain**

La durée de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes » prévoit, à son article 4, que « *La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin à la caducité normale ou anticipée de la délégation de service public.* ». La convention est jointe (Annexe 2).

La prolongation n'est pas citée avec un risque d'incertitude juridique. En effet, la seule mention s'y rapportant, insuffisante, est celle de « *la caducité normale* ».

---

<sup>3</sup> L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'objet de la modification n°1 de la convention constitutive porte donc sur la prorogation du groupement à concurrence de celle de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

D'ailleurs, lors de la séance du 30 novembre dernier, le conseil municipal avait émis le souhait de parvenir à une concordance des durées des conventions et à une sécurité juridique optimale.

Par conséquent, la modification numéro 1 de la convention constitutive actera la prorogation du groupement, par une réécriture de l'article 4, en cohérence avec celle de la délégation de service public.

Saisie au sujet de la modification n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, lors de sa réunion du 13 décembre 2023, la commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable sur cette modification.

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

-de CONCLURE la modification n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes (signée le 24 avril 2018) pour la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain. Le document est joint (Annexe 3) ;

-d'AUTORISER la signature du document ainsi que tout acte afférent par monsieur le Maire sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification ;

Le deuxième point est le suivant :

**4.2- Principe de recourir à une nouvelle délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain**

Le 31 décembre 2024, la délégation de service public s'achèvera tout comme le groupement d'autorités concédantes en cas d'approbation du point 4.1.

Etant donné l'approche de la fin de période contractuelle, la collectivité interroge les modes de gestion pour la reprise de service à la fin de l'exploitation et opportunément le recours à une nouvelle délégation de service public.

Saisie au sujet de ce principe de recourir à une nouvelle délégation de service public relative à la gestion des structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain, lors de sa réunion du 13 décembre 2023, la commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable.

En effet, à la lecture de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que :

« **Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements** et de leurs établissements publics se prononcent **sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.** Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

De même, l'article L.1413-1 du même code cite cette situation pour la formulation d'un avis. L'article en question dispose que :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, **les communes de plus de 10 000 habitants**, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants **créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public** ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

...  
Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

**1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ; »**

Lors de l'examen du principe de recourir à la délégation de service public (rattaché à la notion de concession au sens du droit de la commande publique), le renouvellement du groupement d'autorités concédantes sera également d'actualité et fera l'objet du troisième point.

Pour apprécier le principe de recourir à une nouvelle délégation de service public, un rapport est joint à la présente note. L'attention de chaque conseiller est attirée sur la nécessité de parcourir son contenu pour accéder aux éléments essentiels du service actuellement délégué et des conditions générales d'une nouvelle mise en concurrence.

Au regard de ce qui précède, et à l'appui du rapport joint ainsi que des annexes (Annexe 4 et 5), il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les principales caractéristiques des prestations tout en relevant qu'elles sont susceptibles d'évoluer dans la version définitive du contrat ;
- D'APPROUVER le principe de recourir à une délégation de service public selon les termes précités et ceux du rapport annexé 6 ;
- D'APPROUVER l'engagement par Monsieur le Maire de la procédure de la délégation de service public au sens des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- De RAPPELER, en cas d'avancée normale de la procédure, la saisine finale du conseil municipal, par la commission de délégation de service public, au sens de l'article L.1411-7 du code précité et donc de la tenue d'un débat et d'un vote par le conseil sur le choix du délégataire et sur le contrat final.

En cas de conclusion d'un groupement d'autorités concédantes, seul le coordonnateur sera concerné par cette étape cruciale

Le troisième et dernier point est le suivant :

**4.3- Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour passation de la délégation de service public (2024) relative à la gestion des EAJE sur les territoires de Crespin et de Quiévrechain.**

Lors de la précédente mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur les territoires de Crespin et de Quiévrechain, en 2019, les collectivités avaient initié une démarche innovante de se grouper avec un coordonnateur agissant comme chef de file pour le compte des deux collectivités durant la passation.

Dès l'exécution, selon ses propres volontés, chacun agissait alors sans intermédiaire (Hormis pour la conclusion des avenants).

En cohérence avec le point précédent, à savoir le principe de recourir à une nouvelle délégation de service public (communes de CRESPIN et de QUIEVRECHAIN), les enjeux d'une conduite commune de procédure concurrentielle se présentent à nouveau.

En effet, sous les effets des nouvelles dispositions, la concession actuelle sera effective jusqu'au 31 décembre 2024.

Assez logiquement, avant cette expiration, la période de mise en concurrence débutera pour l'attribution de la nouvelle délégation.

La période de mise en concurrence démarrera à partir de la publication d'un avis et s'achèvera à la notification du nouveau contrat, avant le 31 décembre 2024.

Cette période de mise en concurrence sera jalonnée de plusieurs échéances déterminées, selon la procédure, par le code de la commande publique (Avis de publicité, lettres d'information, avis d'attribution, ...) ou le code général des collectivités territoriales (Réunion de la CDSP, délibération du conseil municipal du coordonnateur ...).

A nouveau, les Communes de CRESPIN et de QUIEVRECHAIN, émettent le dessein de se regrouper pour la gestion externalisée des établissements<sup>4</sup> suivants avec :

-20 places de jeunes enfants à l'accueil sis 9 rue de la gare à Crespin avec un mécanisme de ventilation possible entre communes (Principe de 7 places à Crespin, 9 places à Quiévrechain et 4 places pour la régulation). Les 4 dernières places relèveront d'un contact direct entre le délégataire et les réservataires. Actuellement, à titre indicatif, 2 à 4 places sont prises par la société ALSTOM ;

-10 places de jeunes enfants à l'accueil sis 295 Bis rue des Déportés à Crespin (10 places pour et à Crespin) ;

-15 places de jeunes enfants à l'accueil sis rue Jean Mermoz à Quiévrechain (15 places pour et à Quiévrechain) ;

---

<sup>4</sup> Dits EAJE, Acronyme de « Etablissement accueillant des jeunes enfants ».

Les collectivités s'orientent donc vers la démarche de groupement en application des articles L.3112-1 à L.3112-4 du code de la commande publique.

Lors de sa séance du 14 décembre dernier, le conseil municipal de Quiévrechain a décidé à la fois de recourir à la délégation de service public et de conclure la convention de groupement, objet de la présente explication.

Lors de la présente séance du 21 décembre, le conseil municipal de CRESPIN a été saisi d'une proposition de recourir à la délégation de service public (Point 4.2) et l'est présentement pour la convention de groupement (Point 4.3).

Le projet de convention annexé, intitulé « Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes » précise les modalités de fonctionnement du groupement auquel les villes de Crespin et Quiévrechain souhaitent adhérer.

Comme pour la précédente, la convention a pour objet le groupement des deux acheteurs uniquement pour la passation d'une nouvelle délégation de service public, toujours pour la gestion des trois activités multi-accueil. Dès l'exécution, selon ses propres volontés, chacun agira alors de nouveau sans intermédiaire.

Le groupement n'ayant pas la personnalité morale, une des deux communes serait nécessairement désignée « Coordonnateur ».

Son rôle et ses missions, notamment la passation et l'attribution de la concession, sont détaillés dans le document. Cette fois, sous la forme d'un roulement, cette commune serait celle de QUIEVRECHAIN.

En qualité de coordonnateur, ce serait l'exécutif (Monsieur le Maire) de la Commune de QUIEVRECHAIN qui mènerait les éventuelles négociations, le Conseil Municipal de QUIEVRECHAIN qui se prononcerait sur le choix du délégataire et la conclusion de la convention de délégation de service public sans oublier la CDSP<sup>5</sup> de cette même commune qui interviendrait dans toutes les étapes décisives de la passation.

Les frais liés à la procédure seraient supportés par le coordonnateur, qui se ferait rembourser après l'achèvement de la procédure la moitié auprès du second membre du groupement.

Saisie au sujet de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour passation de la délégation de service public (2024), lors de sa réunion du 13 décembre 2023, la commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable.

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la conclusion de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation de la délégation de service public (2024) relative à la gestion des EAJE sur les territoires de Crespin et de Quiévrechain.
- Le document figure en annexe 7 ;

---

<sup>5</sup> Commission de Délégation de Service Public



-le cas échéant d'AUTORISER monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tout acte afférent et à accomplir les formalités d'entrée en vigueur et de notification, le tout en concertation avec la commune de QUIEVRECHAIN, futur coordonnateur ;

## **5. Clôture du budget annexe intitulé Lotissement Commandant O'Reilly**

Depuis une dizaine d'années, la collectivité est engagée dans une opération de lotissement à l'endroit de la rue du Commandant O'Reilly.

Pour une meilleure appréciation, il convient de se remémorer les éléments essentiels de ce dossier.

Le lotissement n'a pas donné lieu à la réalisation de voies ou d'équipements communs. En effet, la création de 5 lots en front à rue, à partir de la parcelle d'origine cadastrée AB 12, ne résulte que de divisions foncières sans travaux d'aménagement de la commune. Les seuls travaux étaient ceux de la démolition de l'immeuble, à l'époque, à l'état de ruine.

Pour la parcelle AB 12, la commune l'a acquise par un acte notarié conclu le 28 août 2014 auprès de la ligue nationale contre le Taudis sur le fondement de la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 pour un montant de 140 000 euros.

L'emprise de l'ancienne parcelle cadastrée AB 12 correspond au tènement foncier constitué des parcelles AB 407 (713 m<sup>2</sup>), 408 (766 m<sup>2</sup>), 409 (848 m<sup>2</sup>), 410 (950 m<sup>2</sup>), 411 (1 122 m<sup>2</sup>) et 412 (6 334 m<sup>2</sup>).

Un plan annexé localise les 6 parcelles (Annexe 8).

L'opération de lotissement était composée de 5 lots à bâtir (De la parcelle AB 407 à AB 411), tous vendus à la suite de la conclusion d'actes notariés<sup>6</sup>.

La dernière parcelle AB 412, seule propriété communale, est enclavée et surtout elle ne peut pas recevoir la destination d'habitation, contrairement aux autres parcelles vendues.

En effet, sur ladite parcelle, à partir de la limite de propriété, seule une bande d'environ 13 mètres de profondeur est constructible. Et pour cause, la parcelle est couverte à 80 % par la zone agricole appelée zone A du plan local d'urbanisme intercommunal.

Un plan annexé détermine le périmètre prépondérant de la zone A (Annexe 9).

Récemment, la commune a engagé une démarche de cession de cette enclave qui aboutira à au moins un des deux scénarii possibles :

---

<sup>6</sup> Les conclusions d'actes de vente étaient les suivantes :

AB 407 - L'acte de vente a été signé le 27/10/2015 ;  
AB 408 - L'acte de vente a été signé le 27/10/2015 ;  
AB 409 - L'acte de vente a été signé le 12/02/2019 ;  
AB 410 - L'acte de vente a été signé le 23/05/2017 ;  
AB 411 - L'acte de vente a été signé le 03/02/2023.



Le premier scénario est une vente immobilière de fonds de parcelles aux propriétaires contigus ayant manifesté leur intérêt. Cette hypothèse nécessiterait des divisions parcellaires pour parvenir à chaque fois à une continuité foncière. Ce scénario sera effectif en cas d'échec du second développé plus bas.

Ainsi, par délibération n°2021/78 du 29 septembre 2021, la commune a proposé à chaque propriétaire d'un lot d'acquiescer un ou plusieurs fonds de parcelles. Plusieurs d'entre eux ont manifesté leur accord de principe.

En cas d'achat de la totalité des fonds de parcelles par plusieurs propriétaires, la satisfaction serait globale puisque les propriétaires redoutaient que la parcelle soit à terme construite et la commune déléguerait son patrimoine d'un bien immobilier sans vocation.

Le second scénario, alternatif au premier, est la préemption de la SAFER. Il s'agit d'une prérogative d'achat prioritaire pour tout bien situé dans une zone naturelle ou agricole en application de l'article L.143-1 du code rural. A ce sujet, en particulier, la SAFER pourrait acheter la parcelle pour favoriser le maintien de l'exploitation agricole située à toute proximité, celle de madame LANOIS.

Quel que soit le scénario, il s'avère que depuis la dernière cession de terrain à bâtir, l'opération est réputée achevée, et qu'il est opportun de finaliser la comptabilité de stock ainsi que de décider la clôture du budget annexe avec un effet dès la prochaine année budgétaire (2024).

De manière prévisionnelle, les soldes de l'opération représenteraient, après récupération et acquittement de la TVA, un résultat de -62 697,25 euros pour la section d'investissement et un crédit de 137 257,86 euros pour la section de fonctionnement (002).

Le bilan fait apparaître en dépenses un montant de 608 319,80 euros et en recettes un montant de 682 881,641 euros (soit un solde 74 560.61 euros).

En outre, la clôture du budget annexe contribuerait à une meilleure lisibilité budgétaire.

Au regard des différents éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECIDER la clôture du budget annexe du lotissement Commandant O'Reilly avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de DECIDER le principe du transfert des résultats des deux sections, qui seront constatés lors de l'approbation du compte financier unique 2023, vers le budget principal de la commune. Le moment venu, une délibération ad hoc sera à adopter pour l'arrêt exact des montants et le renseignement des imputations ;
- de DECIDER le principe de la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe vers le budget principal de la commune avec la participation du comptable, acteur comme l'ordonnateur dans la gestion du patrimoine. Le moment venu, une délibération ad hoc sera à adopter pour la ventilation exacte des éléments à réintégrer.

## **6. Désaffectation, déclassement du revolver SMITH & WESSON n° CEM 029864 – 6 et vente du bien à une armurerie**

En raison de l'utilisation d'une arme semi-automatique, le revolver SMITH et WESSON n°CEM 029864 n'est plus porté depuis le 14 décembre 2022.

Réellement, il est entreposé de manière continue dans le coffre-fort sécurisé. Alors, il est justifié d'affirmer que ce bien est désaffecté des opérations de police municipale qui sont menées par le service (Annexe 10 – Attestation du chef de police).

Afin de ne pas laisser ce bien, au demeurant dangereux sans vocation, il est proposé de le déclasser et de le vendre à un armurier.

A ce propos, l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu' :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

La domanialité publique protège les biens et leurs affectations dès qui relèvent de cette catégorie. Par exemple, les biens du domaine public sont inaliénables.

Dans un premier temps, étant donné la désaffectation constatée, il est proposé :

- de DECLASSER le revolver SMITH et WESSON n°CEM 029864 du domaine public communal à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;
- le cas échéant de SOLLICITER auprès de monsieur le Sous-Préfet l'abrogation de l'arrêté du 21 novembre 2023 portant autorisation d'acquisition et de détention de l'arme par la commune ;

Dans un second temps, étant donné l'intérêt de se dessaisir de l'arme et sous réserve des deux formalités précédentes, il est proposé :

- de CEDER le bien, accompagné de cartouches (Précisément trente-neuf) à un armurier (Armurerie HURET, Rue Pierre Mauroy 59000 LILLE) pour un montant (ou approximatif) de 150 euros
- d'ENCAISSER la recette issue de la vente.

## **7. Convention avec la CAVM pour la lutte contre l'habitat indigne**

La Lutte contre l'habitat indigne est une composante de la compétence logement de l'intercommunalité (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole). A ce propos, la Communauté d'Agglomération informe le public du fait que le taux de logements privés potentiellement indignes de Valenciennes Métropole est de 7,45 %, pour une moyenne nationale de 2,5%.

Le plan local de l'habitat PLH 3 (2016/2021) avait pour première ambition d'agir sur l'amélioration de la qualité du parc privé existant et du cadre de vie, avec parmi plusieurs axes celui de la lutte contre l'habitat indigne.

Dès 2020, à titre expérimental et gratuit, la CAVM a souhaité assister les communes les plus touchées par l'habitat indigne<sup>7</sup> étant entendu qu'elles ne disposaient pas de moyens suffisants pour la mise en œuvre dès que nécessaire des procédures relevant des pouvoirs de police du Maire (Indécence, Insalubrité, Insécurité).

Le PLH 4 (2024/2029) maintient ce service tout en le soutenant davantage.

Pour la période 2024/2029, la CAVM propose de conclure une nouvelle convention (Annexe 12) au sein de laquelle sont définies les modalités de la nouvelle mise à disposition par Valenciennes Métropole d'une assistance aux communes pour ces procédures. La durée de la convention est la même que celle du PLH 2024-2029.

Parmi les dispositions déterminantes de la convention, on retrouve :

-à la charge de l'intercommunalité :

-la constitution ou le maintien du service d'assistance pour la lutte contre l'habitat indigne, composé d'un coordinateur technique et d'un coordinateur administratif avec des missions distinctes ;

-la mise à disposition à la commune du service d'assistance pour la lutte contre l'habitat indigne pour les actions relevant de l'article 3 ;

-à la charge de la commune :

-la conservation de la responsabilité de la collectivité ou du Maire ;

-la prévision d'une ligne budgétaire pour acquitter les frais d'expertise, de travaux d'office ou de relogement ;

-désigner et maintenir un référent communal pour établir une étroite collaboration avec les coordinateurs (Police municipale et affaires générales) et réaliser les missions de l'article 8 dont l'hébergement d'urgence en situation de danger ;

-et à l'avantage de la collectivité :

-la gratuité<sup>8</sup> du service. La commune demeure prioritaire.

Lors du début de chaque année, une réunion bilan sera organisée avec les élus, les référents et les coordinateurs de la CAVM afin d'échanger.

Cette conclusion permettrait à la commune de continuer à bénéficier d'une assistance dont la nécessité est avérée. En effet, le nombre de situations à traiter est élevé et le besoin

---

<sup>7</sup> Les six communes désignées prioritaires selon des critères objectifs de taux de parc privé potentiellement indigne étaient Fresnes-sur-Escaut (19,5%), Quiévrechain (13,7%), Bruay-sur-l'Escaut (14,3%), Crespin (12,2%), Condé-sur-l'Escaut (11,7%), Onnaing (11%).

<sup>8</sup> La subvention destinée aux visites des logements ouvrant droit à l'ALF sera versée à la CAVM.

d'aide des services reste identique, à vrai dire grandissant à l'aune de la technicité réglementaire (Distinction des procédures, veille réglementaire, différents codes ou textes).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de CONCLURE la convention partenariale entre Valenciennes Métropole et la commune de Crespin dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.  
Le document est joint (Annexe 12) ;

et le cas échéant,

- d'AUTORISER la signature du document (ainsi que tout acte afférent) par monsieur le Maire sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

## **8. Zone d'accélération EnR, consultation et déclaration**

Dans le guide du ministère de la transition énergétique intitulé « Planification des énergies renouvelables », au sein de l'édito, il est indiqué que la feuille de route gouvernementale est d'atteindre la neutralité carbone<sup>9</sup> d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles.

La stratégie de la transition énergétique s'appuie sur 4 piliers à savoir :

- la sobriété énergétique ;
- l'efficacité énergétique ;
- l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables (photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie) ;
- et la relance du nucléaire.

Selon l'orientation nationale, le développement des énergies renouvelables à court terme est le moyen de garantir une sécurité d'approvisionnement énergétique.

La loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a prévu des actions concrètes dont :

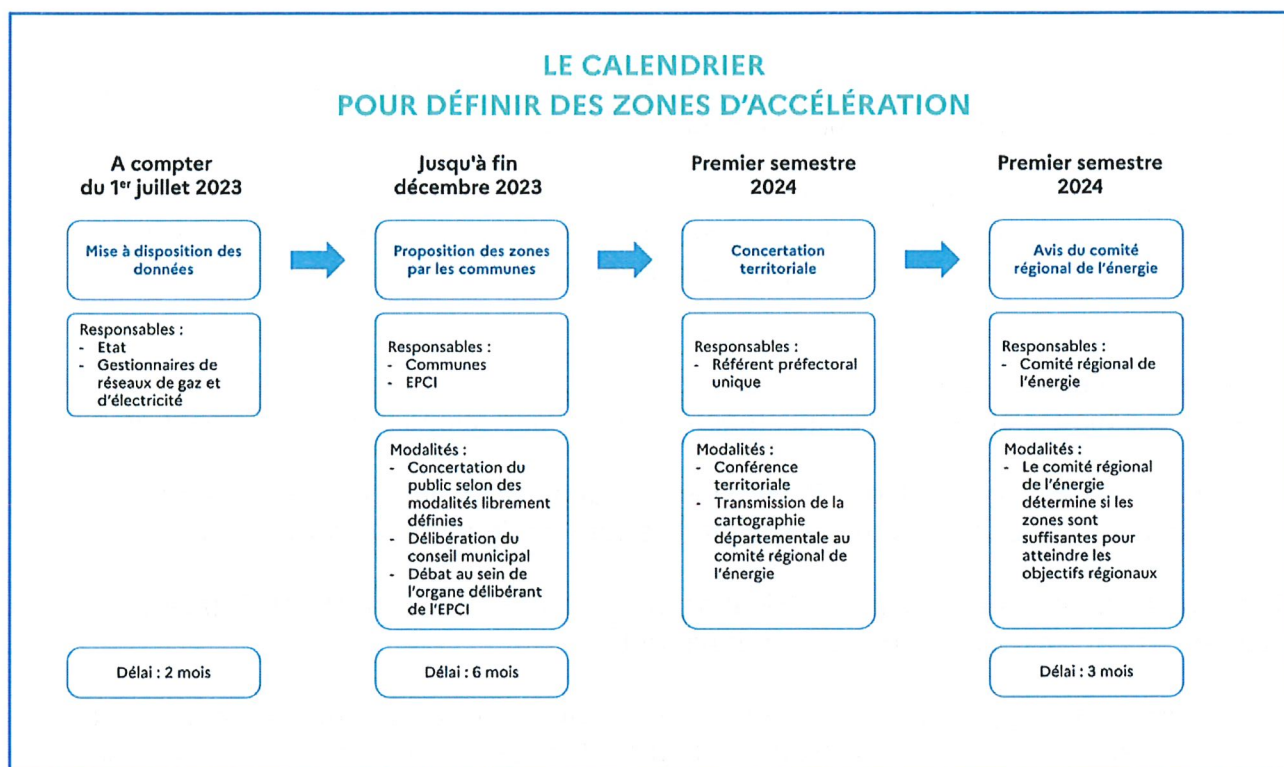
- la collecte par un référent préfectoral des énergies renouvelables des zones d'accélération déclarées par les communes ou les intercommunalités de rattachement ;
- la création d'un comité régional de l'énergie (CRE) ;
- la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret sur proposition des CRE (comité régional de l'énergie) et après concertation des conseils régionaux concernés ;

---

<sup>9</sup> La neutralité carbone est souvent définie comme un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par des mécanismes naturels ou artificiels (Océan, forêts et végétaux / Aspirateurs à CO2 avec pré ou post-combustion).

- la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- la mise en compatibilité par les régions des schémas SRADDET<sup>10</sup> avec un engagement des procédures dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret.

Pour établir cette planification territoriale, un calendrier<sup>11</sup> a été élaboré par les services de l'Etat, il est le suivant :



Parmi les phases déterminantes se trouve, tout d'abord, la définition de zones d'accélération (qui ne sont pas exclusives) par délibération du conseil municipal après concertation des administrés. Dans ce cas, chaque commune peut exprimer sa volonté de voir se développer des projets d'énergies renouvelables prioritairement sur certains secteurs en fonction du territoire.

Ensuite, le référent préfectoral des énergies renouvelables collecte les zones définies par les communes, les présente lors d'une conférence départementale et les transmet au CRE de ressort pour avis.

Ultérieurement, le CRE formule un avis dans le délai de 3 mois après réception des cartographies.

<sup>10</sup> Acronyme du « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales).

<sup>11</sup> Source : Page 5 du guide du ministère de la transition énergétique intitulé « Planification des énergies renouvelables au sein du préambule »



Selon l'avis du CRE, les zones seront qualifiées de suffisantes avec une demande d'avis conforme du conseil municipal des communes concernées pour arrêter la cartographie définitive.

A l'inverse, elles peuvent être désignées comme insuffisantes avec un appel à la déclaration de zones complémentaires pour l'évolution de la cartographie et l'édiction ultérieure d'un nouvel avis.

Enfin, les porteurs de projet seront orientés vers les zones retenues et pourront bénéficier d'avantages.

D'une part, ce fléchage permettra de construire une adhésion locale en amont de la constitution de tout projet, on parle d'acceptabilité locale.

D'autre part, l'Etat octroiera des avantages financiers pour les projets à implanter dans ces zones, même si les conditions climatiques d'implantation ne sont pas toujours favorables (Compensation). Il est à noter qu'il est également possible de prévoir des zones d'exclusion.

En outre, si une opération est conduite en dehors d'une zone d'accélération, un comité de projet sera à mettre en place afin qu'un échange d'observations puisse intervenir en amont.

Non sans lien, ce dispositif de déclaration est applicable aux deux projets en cours de parcs photovoltaïques portés par la société E-sweet sur le territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022/25 du 14 avril 2022 (Annexe 13 et Annexe 14) par laquelle le Conseil a notamment :

- Approuvé le projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur la commune,
- Permis à la Société E-SWEET ENERGIES de mener les études de faisabilité nécessaires,
- Sollicité Valenciennes Métropole dans le cadre d'une modification de zonage du PLUI à l'endroit de ces parcelles,
- Approuvé les termes des deux promesses de bail emphytéotique.

Pour mémoire, il s'agit du site nommé « Le Marais » (Parcelle cadastrée section B 2042 de 163 460 mètres carrés) et de celui désigné « Les ateliers » (Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section AI numéros 23, 25 et 30 de respectivement 3 870, 16 484 et 32 364 mètres carrés). Des plans ont été ajoutés pour une meilleure localisation (Annexe 15, 16 et 17).

La déclaration des emprises des deux projets en tant que zone d'accélération EnR est opportune tant pour la poursuite des objectifs nationaux et locaux que pour l'économie générale du projet de l'opérateur.

Etant donné ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECLARER son intention de définir lors d'une prochaine réunion deux zones d'accélération des énergies renouvelables dites « EnR ». La première est constituée de la parcelle cadastrée section B 2042 et la seconde du tènement foncier composé des parcelles cadastrées section AI numéros 23,25 et 30.

Et donc le cas échéant :

- d'ORGANISER une consultation du public durant 32 jours calendaires sur le site de la commune avec le recueil des observations des habitants et des particuliers ;
- de TRANSMETTRE la présente délibération à la commune de QUIEVRECHAIN dont le territoire jouxte les parcelles cadastrées AI 23, 25 et 30 du tènement foncier évoqué (Projet « Les ateliers ») ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pour le recueil des collectivités déclarantes ;
- de SOUMETTRE au vote lors de la prochaine réunion, à l'issue de la consultation du public, la déclaration de 2 zones d'accélération des énergies renouvelables correspondant aux deux assiettes foncières des 2 projets de parcs photovoltaïques précédemment cités.

## **9. Protocole d'accord, affaire « les Pneus du stade »**

Durant le procès relatif aux dépôts de plusieurs centaines de pneus dans diverses communes du Valenciennois, l'homme soupçonné d'être l'auteur a dû s'exprimer lors des audiences des 08 juin et 31 octobre 2023.

Durant la dernière, le prévenu s'est engagé à nettoyer les terrains et indemniser les parties civiles (Communes de CRESPIN et MAING). Cet engagement avait déjà été formulé dans un courrier du 04 juin 2023 adressé à la collectivité (Annexe 19).

Le Tribunal a condamné la société de recyclage de pneus à verser la somme de 3 000 €. Quant au prévenu, également gérant de la société, il a pu bénéficier d'un ajournement du prononcé de la peine. Ce différé s'explique par l'octroi du délai requis pour l'accomplissement des engagements de nettoyer et d'indemniser.

Pour la collectivité, elle s'est constituée partie civile avec une demande indemnitaire s'élevant à 652,90 euros.

Ce montant résulte de l'addition du coût salarial de 137,90 euros représentant les heures des agents communaux affectés à la gestion du sinistre (détail joint), de 15,00 euros de forfait pour le carburant consommé et l'utilisation du véhicule « camion benne », et de 500,00 euros de préjudice d'image.

A propos de l'enlèvement des pneus, avec l'accord de monsieur le Maire (Annexes 20 et 21), en concertation avec les services communaux, il a eu lieu le 22 septembre 2023.

Pour l'indemnisation, la comptabilité publique ne permet pas l'encaissement d'une recette par une administration sans qu'un document n'ait créé une obligation de paiement, une dette auprès d'un tiers.

En opportunité, pour le paiement, le seul moyen est la conclusion d'un protocole d'accord, utilisé lors des règlements amiables des litiges.



Le protocole transactionnel trouve son fondement dans l'article 2044<sup>12</sup> du code civil. Et L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de conclusion de ce protocole (Annexe 22), le prévenu s'engagerait à payer en premier lieu la somme de 652,90 euros dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la cosignature, en particulier par le dépôt ou le virement d'une valeur correspondante (Chèque, numéraire, virement) auprès du service de gestion comptable (Ex-Trésor public).

En cas d'exécution dans le délai, en contrepartie la commune serait réputée de droit s'être désistée sans autre formalité que le paiement. Alors, la constitution de partie civile n'aurait plus d'objet en raison de ce désistement prévu par convention.

A l'inverse, en l'absence de paiement, la commune maintiendra ses conclusions indemnitaires pour la prochaine audience prévue le 19 mars prochain à l'appui de cette délibération.

Etant donné ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

-d'APPROUVER la conclusion du protocole d'accord tel qu'il est annexé, avec les droits et obligations y figurant ;

Et le cas échéant :

-d'AUTORISER monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tout acte afférent et à accomplir les formalités d'entrée en vigueur et de conclusion, le tout en concertation avec le Conseil du prévenu, Maître De Abreu ;  
-d'AUTORISER, à la condition d'un paiement dans le délai, monsieur le Maire à accomplir toutes actions requises pour l'exécution du protocole. Il s'agira surtout de l'émission ultérieure d'un titre de recette pour la comptabilité et si besoin est de la réitération écrite du désistement ;  
-d'IMPUTER la recette à l'article 75888 recettes exceptionnelles sur le budget principal de la commune ;  
-d'AUTORISER monsieur le Maire, en cas d'inexécution dans le délai imparti, à faire valoir que la constitution de partie civile est maintenue à l'appui de cette délibération explicite et surtout poursuivre par tout moyen l'acceptation par le tribunal de céans de la demande indemnitaire ;

## **10. Règlement de la restauration scolaire**

Depuis plusieurs années, la ville est dotée d'un service périscolaire ainsi que de deux restaurants scolaires pour lesquels un système de réservation et de paiement en ligne a été mis en place.

---

<sup>12</sup> L'article dispose que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Depuis quelques mois, ces services ont rencontré quelques difficultés liées au comportement des enfants. Aussi, il est devenu nécessaire de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation des cantines et garderies par un règlement intérieur (Annexe 23).

Ce dernier est proposé au conseil municipal pour adoption.

## 11. Liste des emplois permanents

Par délibération du 13 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé la liste des emplois permanents de la Commune.

A la lecture de celle-ci, au sein des services administratifs seulement deux postes d'attaché principal existent et sont pourvus par deux agents respectivement responsables des affaires générales et responsable des moyens internes (ressources humaines et finances).

En effet, lors de la nomination de la Directrice Générale des Services qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2022, le poste d'attachée principale qu'elle occupait a été laissé vacant et pourvu en janvier 2023 par le responsable des affaires générales. Or, lorsque la Directrice Générale des Services souhaitera prendre sa retraite, il faudra nécessairement qu'elle réintègre son poste. Pour être en conformité avec les textes, il est donc nécessaire de prévoir la création d'un troisième poste d'attaché principal.

L'avis du conseil est requis

## 12. Prévision en vue du recrutement temporaire (Article L.332-23-1° du code général de la fonction publique – 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2025

Pour faire face à des augmentations temporaires de charge de travail au niveau des différents services communaux, il est nécessaire de faire appel ponctuellement et régulièrement à des agents contractuels.

Afin d'éviter d'établir des délibérations au cas par cas, il est possible de prendre une délibération périodique. Elle est nécessaire pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une continuité des différents services, le tableau ci-après proposé permet d'être réactif en toutes circonstances. Il constitue un maximum, sans qu'il soit obligatoirement atteint :

| Nombre de postes au titre de l'article L.323-23-1° du code général de la fonction publique |                        |           |                       |                     |                        |                  |                   |                   |                   |                 |
|--|------------------------|-----------|-----------------------|---------------------|------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|
| Service  | Cadre d'emplois        | Catégorie | Grade                 | Métier              | Niveau de rémunération | Temps de travail |                   |                   |                   |                 |
|  |                        |           |                       |                     |                        | Temps complet    | Temps Non Complet |                   |                   |                 |
|  |                        |           |                       |                     |                        |                  | 30 heures semaine | 20 heures semaine | 25 heures semaine | 17 h 50 semaine |
| Technique  | Adjoint techniques     | C         | Adjoint technique     | Agent polyvalent    | 1er échelon            | 3                |                   | 1                 |                   |                 |
| Espaces verts  | Adjoint techniques     | C         | Adjoint technique     | Jardinier           | 1er échelon            | 2                |                   | 1                 |                   |                 |
| Entretien des écoles   | Adjoint techniques     | C         | Adjoint technique     | Dame de service     | 1er échelon            | 3                | 3                 | 2                 | 2                 | 2               |
| Animation  | Adjoint d'animation    | C         | Adjoint d'animation   | Animateur           | 1er échelon            | 1                |                   | 1                 |                   |                 |
| Administratif  | Adjoint administratifs | C         | Adjoint administratif | Agent administratif | 1er échelon            | 1                |                   | 1                 |                   | 1               |

Etant donné ce qui précède, il est demandé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la création d'emplois non permanents sur le fondement de l'article L.332-23-1° tels qu'ils figurent dans le tableau du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2025 ;
- D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour l'occupation des emplois précédemment créés.

**13. Prévision en vue du recrutement pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique) pour l'année 2024.**

Pour faire face à des augmentations temporaires de charge de travail durant certaines périodes estivales et pour certains services communaux, il est nécessaire de faire appel ponctuellement à des agents contractuels en particulier au sein du service espaces verts et du service animation.

En prévision des pics liés aux activités d'entretien des espaces verts et aux activités d'accueil des enfants durant les vacances ou lors de l'accueil des garderies et cantines scolaires, le tableau ci-après est proposé. Il constitue un maximum, sans qu'il soit obligatoirement atteint :

| Nombre de postes au titre de l'article L.323-23-2° du code général de la fonction publique |                     |           |                     |           |                        |                  |                   |                   |                   |
|--|---------------------|-----------|---------------------|-----------|------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Service  | Cadre d'emplois     | Catégorie | Grade               | Métier    | Niveau de rémunération | Temps de travail |                   |                   |                   |
|  |                     |           |                     |           |                        | Temps complet    | Temps Non Complet |                   |                   |
|  |                     |           |                     |           |                        |                  | 30 heures semaine | 20 heures semaine | 25 heures semaine |
| Espaces verts  | Adjoint techniques  | C         | Adjoint technique   | Jardinier | 1er échelon            | 2                |                   | 1                 |                   |
| Animation  | Adjoint d'animation | C         | Adjoint d'animation | Animateur | 1er échelon            | 1                |                   | 2                 | 2                 |

Etant donné ce qui précède, il est demandé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la création d'emplois non permanents sur le fondement de l'article L.332-23-2° tels qu'ils figurent dans le tableau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ;
- D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour l'occupation des emplois précédemment créés.

**14. Subventions exceptionnelles**

A l'occasion du défilé carnavalesque organisé le 13 juillet 2023 par la municipalité dans le cadre de la Fête Nationale, l'association HARMONIE MUNICIPALE sollicite une subvention exceptionnelle correspondant au montant des tickets de boissons offerts à leurs adhérents, pour leur participation active lors de la manifestation, et réglés directement par leurs soins aux commerçants et associations tenant des buvettes.

La valeur faciale d'un ticket est de 2 euros et le montant présenté par l'association fait l'objet d'un contrôle de tickets remis, soit 12 tickets pour un montant de 24,00€.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'attribution de cette subvention.

## 15. Proposition de renumérotation du Chemin du Compose – Côté impair

La numérotation du Chemin du Compose côté impair a été démultipliée à plusieurs reprises, après la division des terrains et la construction de maisons individuelles.

Depuis, d'autres parcelles ont fait l'objet de divisions avec création de nouveaux terrains à bâtir, dont la parcelle B 3867 devenue B3982 et B3983 (Annexes 24 et 25). Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023/82, à propos de la conclusion de la convention de servitude avec ENEDIS.

Après vérification, il n'est plus possible d'attribuer de numéro cohérent, sachant que la parcelle divisée comporte le numéro 1 et que le nouveau terrain à bâtir est situé avant celle-ci. La collectivité propose, en concertation avec les riverains, une modification de la numérotation côté impaire.

Les riverains seront reçus le lundi 18 décembre en Mairie afin d'échanger sur le sujet.

La modification de numérotation envisagée est décrite au tableau ci-dessous :

| Numéro de parcelle | Ancien numéro de voirie | Nouveau numéro de voirie |
|--------------------|-------------------------|--------------------------|
| B 3983             | Terrain en construction | 1                        |
| B 3982             | 1                       | 3                        |
| B 3868             | 1A                      | 5                        |
| B 3975             | 1B                      | 7                        |
| B 3976             | 1B                      | 9                        |
| B 3977             | 1B                      | 11                       |
| B 3952             | 1C                      | 13                       |
| B 3953             | 1D                      | 15                       |
| B 3954             | 1E                      | 17                       |
| B 3955             | 1F                      | 19                       |
| B 3872             | 1H                      | 21                       |
| B 3873 + B 3619    | 1T                      | 23                       |
| B 2122 + B 2171    | 3                       | 25                       |
| B 2121             | 3B                      | 27                       |
| B 3693             | 5                       | 29                       |
| B 3694             | 7                       | 31                       |
| B 3695             | 7B                      | 33                       |
| B 3696             | 9                       | 35                       |
| B 3949             | 9B                      | 37                       |
| B 3948             | 11                      | 39                       |
| B 761 + B768       | 13                      | 41                       |
| B 2551             | 15                      | 43                       |
| B 2552             | 17                      | 45                       |
| B 2553             | 19                      | 47                       |
| B 764              | Terrain à bâtir         | 49                       |

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'ENGAGER une consultation d'un mois à propos de la nouvelle numérotation du Chemin du Compose, telle qu'indiquée au tableau de concordance ci-dessus. Cette consultation aura lieu du 15 janvier au 15 février 2024, sous la forme de correspondances écrites adressées aux résidents et d'information sur le site internet de la Commune.

-d'ENVISAGER, après la tenue de la consultation, l'approbation de la nouvelle numérotation lors d'un prochain conseil.

#### **16. Nomination d'une résidence – bâtiments collectifs sur la parcelle cadastrée AB numéro 632**

Lors de la dernière séance, nous avons évoqué l'attribution de la nouvelle résidence en construction sur la parcelle cadastrée AB numéro 632 située Rue Butor (projet de construction de deux bâtiments collectifs).

Après avoir pris contact avec la famille de Monsieur BOULET, nous avons obtenu un accord afin d'attribuer le nom de Jean BOULET à la résidence.

Il est demandé de Conseil Municipal :

- de DESIGNER la Résidence au nom de Jean BOULET.

#### **17. Décision modificative budgétaire**

A la suite du rejet de l'offre d'acquisition (Annexes 26 et 27) émise par monsieur le Maire, la procédure de péril pour l'immeuble sis 440 Rue des Déportés 59154 CRESPIEN, qu'il s'agisse du volet imminent ou ordinaire, sera engagée et suivie selon les pratiques communes.

Si les crédits ouverts<sup>13</sup> à l'opération intitulée « 0001 – Sécurité des immeubles (L.511-1 CCH) », lors de la décision modificative budgétaire n°2023/05 (Délibération du 19 octobre 2023), sont de 40 000 euros et qu'ils permettent de réaliser les travaux de mise en sécurité d'urgence en cas d'exécution d'office, ils semblent insuffisants pour couvrir les coûts de travaux de mise en sécurité ordinaire.

Or, en cas de défaillance des propriétaires quant à leurs obligations restant à définir pour ces derniers travaux, la commune ne pourrait pas se substituer alors qu'elle y serait tenue, de surcroît, si les crédits budgétaires sont insuffisants avant la prochaine adoption budgétaire.

La somme à ajouter est de 20 000 euros en dépenses et en recettes.

Afin de prévenir cette insuffisance de crédits et surtout cette impossibilité de faire réaliser des travaux en cas d'exécution d'office, il est proposé au Conseil Municipal :

-d'APPROUVER la décision modificative budgétaire numéro 9 telle qu'elle est constituée sur le tableau annexé ;

---

<sup>13</sup> Lors de la séance du conseil municipal en date du 19 octobre 2023.

18. Questions Diverses

Le Maire,



Philippe GOLINVAL

